

Révision des statuts de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent

Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Vice-Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la révision partielle des statuts de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent.

1. Préambule

Selon les statuts actuels du SDIS du Haut-Talent, adoptés par les Municipalité et les Conseils communaux/généraux des communes membres, sont entrés en vigueur le 25 juin 2014 et ont été modifiés par le Conseil intercommunal le 15 décembre 2021 (Préavis 3-2021 sur la modification de l'article 5).

Afin d'adapter les statuts à la législation en vigueur et constatant d'une part la difficulté d'atteindre le quorum nécessaire pour les réunions du Conseil intercommunal et d'autre part, que l'équilibre démocratique pour la prise de décisions au sein du Conseil intercommunal n'est pas garanti, l'Association de communes du SDIS propose une révision qui porte sur les articles 5, 6, 8, 16, 22 34, 36 et 38 des statuts actuels.

En outre, l'article 5 al. 2 concernant le soutien et le financement d'une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers JSP avait bien été voté par le Conseil intercommunal en décembre 2021, mais doit encore être soumis à approbation des Conseils communaux/généraux des communes membres et du Conseil d'Etat.

Ainsi, le présent préavis propose une modification des statuts du SDIS. Ce projet tient compte des remarques de la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), ainsi que de l'établissement cantonal d'assurance du canton de Vaud ECA, à qui le document a été soumis pour examen préalable.

Selon la procédure de modifications de statuts prévue à l'art. 113 de la Loi sur les communes (LC), le présent préavis a franchi les 9 premières étapes pour être accepté à l'unanimité par le Conseil intercommunal lors de son Assemblée générale du 30 avril 2024.

2. Principales adaptations

A) Standards de sécurité cantonaux et uniformisation du texte

Selon la recommandation faite par l'ECA, il convient de passer au pluriel les références au « standard de sécurité cantonal ». En effet, à l'époque un seul standard existait, mais depuis 2010 celui-ci été complété par un standard en matière ABC (art. 2 LSDIS). En outre un nouveau standard concernant les feux de forêt est en cours de rédaction en collaboration avec la DGE dans le cadre du concept Feux de forêt en cours d'étude.

D'autre part, Il s'agit de standardiser et d'uniformiser le texte en ne reproduisant pas le nom de loi ou du règlement en question mais en se référant à l'abréviation figurant à l'article 1.

Ancien article 5 : Buts

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Nouvel article 5 : Buts

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la LSDIS et en particulier aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de son article 2.

Ancien article 6 al. 2 : Durée - Retrait

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours étant réservées.

Nouvel article 6 al. 2 : Durée - Retrait

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Ancien article 22 : tiret 6 : Attributions du CODIR

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;

Nouvel article 22 : tiret 6 : Attributions du CODIR

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la LSDIS, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;

Ancien article 34 : Autres communes

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

Nouvel article 34 : Autres communes

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences des standards de sécurité cantonaux.

Soutien et financement d'un groupe de Jeunes sapeurs-pompiers JSP

L'article 5 al. 2 concernant le soutien et le financement d'une section JSP avait bien été voté par le Conseil intercommunal en décembre 2021, mais doit encore être soumis à approbation du Conseil d'État.

Article 5 al.2 : Buts

Elle a également pour but de soutenir et financer un groupement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) créée et régie au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le groupement JSP a un règlement interne approuvé par les organes de l'association indépendant de celui du SDIS. L'organisation et la responsabilité du groupement de JSP peuvent être confiées à l'État-major du SDIS.

C) Composition du Conseil intercommunal

Dans son rapport n° 38, la Cour des comptes du Canton émet des recommandations afin de garantir, notamment, un meilleur équilibre démocratique dans les associations de communes. Ainsi, l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent propose que le Conseil intercommunal du SDIS soit dorénavant formé de trois représentants par commune, soit un membre issu de la Municipalité et deux membres issus du Conseil communal/général. Selon les Statuts actuels, le Conseil intercommunal n'est formé que de deux représentants par commune.

Ancien article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé de deux délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

- L'un des délégués et son suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.
- En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace

Nouvel article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé de trois délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

- *Deux des délégués et leur suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.*
- *En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.*

D) Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Selon la recommandation faite par l'ECA, il convient de préciser la notion de dépenses extraordinaires et de supprimer les tirets 11 et 12 en les remplaçant par une seule attribution en conformité avec l'art. 23 du Règlement du SDIS Haut-Talent qui délègue la compétence de fixer les tarifs au CODIR, disposition adoptée préciser la notion de dépenses extraordinaires.

Ancien article 16 : tiret 9 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires et en fixer la limite ;

Nouvel article 16 : tiret 9 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;

Ancien article 16, tiret 11, 12 et 13 : Attribution du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Nouvel article 16 : tiret 11 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- adopter les règlements sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du Comité de direction ;

Nouvel article 16 : tiret 12 (anciennement tiret 13) : Attributions du Conseil intercommunal

- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Pour la bonne compréhension de ce préavis, il est précisé que l'ancien article 16, tiret 12 est abrogé ; c'est pourquoi la numérotation a été modifiée en ce sens.

E) Arbitrage

Vu les changements de nom fréquents des départements cantonaux, l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent propose de modifier également le nom du Département (DSE) mentionné qui n'est plus d'actualité et en profiter pour le remplacer par un terme plus générique tel que « au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours »

Ancien article 36 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DES).

Nouvel article 36 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

F) Dispositions transitoires et finales

En application de l'art. 94 al. 2 LC stipulant que les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La modification a pour but de laisser la compétence au CODIR de fixer l'entrée en vigueur après approbation du chef de département.

Ancien article 38 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 01.01.2014, mais au plus tôt à la date de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Nouvel article 38 : Entrée en vigueur

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'article 94 al. 2 LC est réservé.

3. Procédure de modification des statuts

Le processus de validation prévu par la procédure prévue à l'art. 113 LC est le suivant :

- 1) Discussion au sein du CODIR pour améliorer le fonctionnement de l'association ;
- 2) Rédaction d'un projet de préavis et des statuts modifiés ;
- 3) Le CODIR informe les municipalités de l'intention de modifier les statuts ;
- 4) Soumission du projet au Service des communes et du logement pour un examen préalable ;
- 5) Consultation de la commission consultative de chaque commune ;
- 6) Finalisation du projet ;
- 7) Approbation du préavis par le CODIR ;
- 8) Préavis du CODIR déposé auprès du bureau du Conseil intercommunal et soumis à l'examen d'une commission du CI ;
- 9) Validation par le Conseil intercommunal ;
- 10) Préavis des municipalités des communes soumis aux bureaux de leurs conseils communaux et généraux, qui nomment chacun une commission (pas d'amendement possible) ;
- 11) Vote par les conseils communaux et généraux des communes membres (pas d'amendement possible) ;
- 12) Le projet de modification des statuts est soumis au Conseil d'Etat pour approbation ;
- 13) Entrée en vigueur des nouveaux statuts.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis n°26-2024 du 13 mai 2024 ;
- Oui le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis ;
- Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Cugy (VD)

décide

d'adopter les modifications des articles 5, 6, 8, 16, 22, 34, 36 et 38 des statuts de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 13 mai 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Nicolas Chervet

Municipal en charge du dossier : M. Alberto Fernandez

Annexes :

- Anciens statuts de l'Association des communes du SDIS du Haut-Talent de 2014
- Nouveaux statuts de l'Association des communes du SDIS du Haut-Talent de 2024 acceptés par le Conseil intercommunal le 30 avril 2024



SDIS du Haut-Talent

Association de communes

SDIS HAUT-TALENT

Statuts

(+ annexe : liste des communes)

STATUTS de l'Association de communes SDIS Haut-Talent

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS HAUT-TALENT », il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'Association a son siège dans la commune de Cugy.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif sous réserve de l'article 126 al. 2 LC.

Article 5 But

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'Association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'Association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé de deux délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

L'un des délégués et son suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.

En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Les délégués, ainsi que leurs suppléants, sont désignés, pour chaque commune membre de l'association, par la Municipalité pour l'exécutif et par le Conseil communal ou général pour le législatif de chaque commune membre de l'Association en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et des délégués suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore, est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu, par tournus, dans les communes membres de l'Association, éventuellement dans les locaux du SDIS HAUT-TALENT.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et que si l'ensemble des communes membres, moins une, sont représentées.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire pour la durée de la législature ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires et en fixer la limite ;
- autoriser le Comité de direction à plaider dans les limites de ses compétences ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 1 membre par commune, ayant la qualité de municipal.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués dès leur nomination.

En cas de vacance, la Municipalité concernée pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS HAUT-TALENT ou un autre membre du SDIS peuvent prendre part aux séances.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président, nommer son secrétaire, choisir et désigner le boursier de l'Association ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS HAUT-TALENT ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'Association de communes, en vue de son adoption par le Conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes, adopté par le Conseil intercommunal puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS HAUT-TALENT et de tout le personnel qui est directement subordonné au commandant ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS HAUT-TALENT ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS HAUT-TALENT et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS HAUT-TALENT la compétence de mettre sur pied des effectifs pour une mission ponctuelle ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

C. Commission de gestion et des finances

Article 23 Commission de gestion et des finances

La commission de gestion et des finances, composée d'un membre par commune, issu du Conseil intercommunal, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires en tout temps.

Article 24 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS HAUT-TALENT

Article 25 Règlement intercommunal de l'Association

Le SDIS HAUT-TALENT est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS HAUT-TALENT ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS HAUT-TALENT adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources – Comptabilité

Article 26 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'Association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 27 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes et réservoirs, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 28 Ressources

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

SDIS HAUT-TALENT

Article 29 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'Association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 30 Effectif et locaux

Toutes les communes membres de l'Association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Les communes membres de l'Association prennent toutes mesures utiles, pour que le SDIS dispose de locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission et suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

Article 31 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Comité de direction choisit et désigne le boursier de l'Association chargé de tenir la comptabilité de celle-ci.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 33 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 34 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres Associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch 14 LC).

Article 35 Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 36 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord, elles seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 37 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 28.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 01.01.2014, mais au plus tôt à la date de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 39 Dispositions transitoires

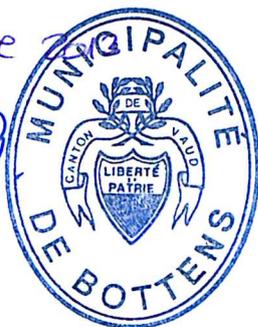
Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le 16 décembre 2013

Le Syndic



La Secrétaire



Le Président du Conseil

La Secrétaire



SDIS HAUT-TALENT

Commune de Bretigny-sur-Morrens

Le 31 MARS 2014

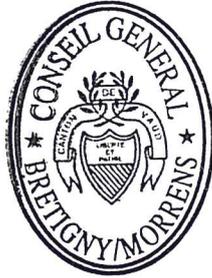
Le Syndic



La Secrétaire



Le Président du Conseil



La Secrétaire



Commune de Cugy

Le - 6 JAN. 2014

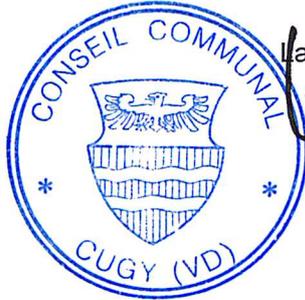
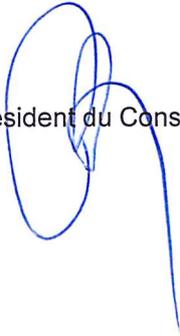
Le Syndic



La Secrétaire



Le Président du Conseil



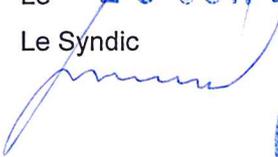
La Secrétaire



Commune de Froideville

Le 28 OCT. 2013

Le Syndic



La Secrétaire



Le Président du Conseil



La Secrétaire



SDIS HAUT-TALENT

Commune de Morrens

Le 16 décembre 2013

Le Syndic

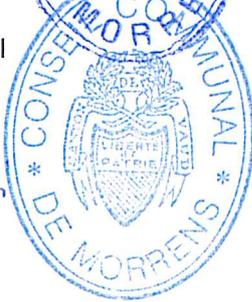


La Secrétaire

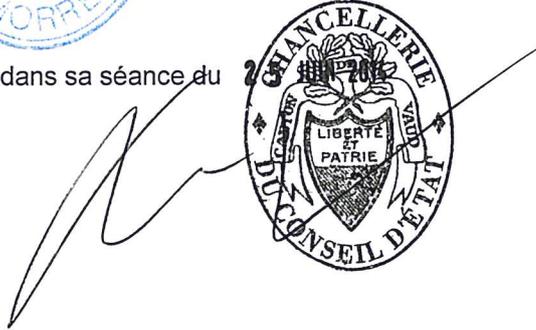


Le Président du Conseil

La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du



ANNEXE 1

aux statuts de l'Association de communes

du

SDIS Haut-Talent

Communes membres :

BOTTENS

BRETIGNY-SUR-MORRENS

CUGY (VD)

FROIDEVILLE

MORRENS.

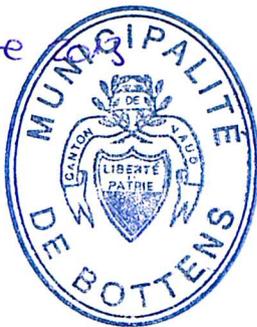
SDIS HAUT-TALENT

Adoptée par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le 16 décembre

Le Syndic



La Secrétaire

Le Président du Conseil

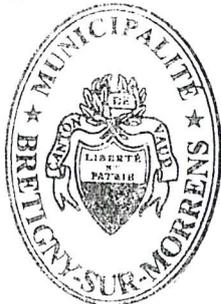


La Secrétaire

Commune de Breigny-sur-Morrens

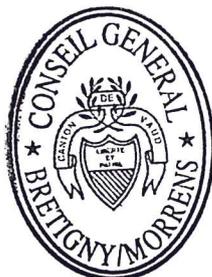
Le 31 MARS 2014

Le Syndic



La Secrétaire

Le Président du Conseil



La Secrétaire

Commune de Cugy

Le - 6 JAN. 2014

Le Syndic



La Secrétaire

Le Président du Conseil



La Secrétaire

Commune de Froideville

Le 28 OCT. 2013

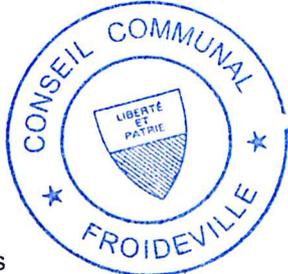
Le Syndic



La Secrétaire

Le Président du Conseil

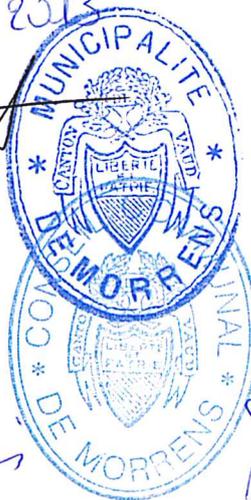
La Secrétaire



Commune de Morrens

Le 16 décembre 2013

Le Syndic



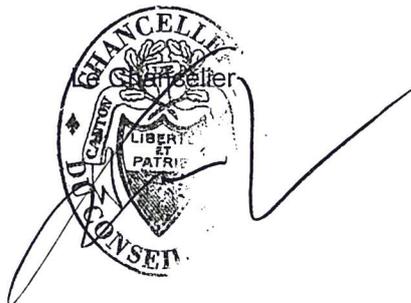
La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 JUN 2014

Le Président du Conseil d'Etat





SDIS du Haut-Talent

Association de communes

SDIS HAUT-TALENT

Statuts

(+ annexe : liste des communes)

SDIS HAUT-TALENT

STATUTS de l'Association de communes SDIS Haut-Talent

Titre I Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS HAUT-TALENT », il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'Association a son siège dans la commune de Cugy.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif sous réserve de l'art. 126 al. 2 LC.

Article 5 Buts

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la LSDIS et en particulier aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de son article 2.

Elle a également pour but de soutenir et financer un groupement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) créé et régi au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le groupement JSP a un règlement interne approuvé par les organes de l'association indépendants de celui du SDIS. L'organisation et la responsabilité du groupement de JSP peuvent être confiés à l'Etat-major du SDIS.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Titre II Organes de l'Association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'Association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission de gestion et des finances

SDIS HAUT-TALENT

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé de trois délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

Deux des délégués et leur suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.

En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Les délégués, ainsi que leurs suppléants, sont désignés, pour chaque commune membre de l'Association, par la Municipalité pour l'exécutif et par le Conseil communal ou général pour le législatif de chaque commune membre de l'Association en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et des délégués suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore, est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin avril pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu, par tournus, dans les communes membres de l'Association, éventuellement dans les locaux du SDIS HAUT-TALENT.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et que si l'ensemble des communes membres, moins une, sont représentées.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

SDIS HAUT-TALENT

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire pour la durée de la législature ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'art. 126 al. 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;
- autoriser le Comité de direction à plaider dans les limites de ses compétences ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'art. 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par loi du 28 février 1956 sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose d'un membre par commune, ayant la qualité de municipal.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégués dès leur nomination.

En cas de vacance, la Municipalité concernée pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

SDIS HAUT-TALENT

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS HAUT-TALENT ou un autre membre du SDIS peuvent prendre part aux séances.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président, nommer son secrétaire, choisir et désigner le boursier de l'Association ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la LSDIS, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS HAUT-TALENT ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'Association de communes en vue de son adoption par le Conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes, adopté par le Conseil intercommunal puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS HAUT-TALENT et de tout le personnel qui est directement subordonné au commandant ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS HAUT-TALENT ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS HAUT-TALENT et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS HAUT-TALENT la compétence de mettre sur pied des effectifs pour une mission ponctuelle ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

SDIS HAUT-TALENT

C. Commission de gestion et des finances

Article 23 Commission de gestion et des finances

La commission de gestion et des finances, composée d'un membre par commune, issu du Conseil intercommunal, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires en tout temps.

Article 24 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association de communes.

Titre III Organisation du SDIS HAUT-TALENT

Article 25 Règlement intercommunal de l'Association

Le SDIS HAUT-TALENT est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- l'organisation générale du SDIS HAUT-TALENT ;
- les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- la composition et les attributions de l'état-major ;
- les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- les tarifs des frais d'intervention au sens de l'art. 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du SDIS HAUT-TALENT adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV Capital – Ressources – Comptabilité

Article 26 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'Association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 27 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes et réservoirs, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

SDIS HAUT-TALENT

Article 28 Ressources

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 29 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'Association une contribution couvrant le solde des charges, après déduction des recettes. Le montant du solde des charges est réparti entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 30 Effectif et locaux

Toutes les communes membres de l'Association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Les communes membres de l'Association prennent toutes mesures utiles, pour que le SDIS dispose de locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission et suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

Article 31 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Comité de direction choisit et désigne le boursier de l'Association chargé de tenir la comptabilité de celle-ci.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'art. 7 ci-dessus.

Article 33 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

SDIS HAUT-TALENT

Titre V Autres communes – Impôts

Article 34 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences des standards de sécurité cantonaux.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres Associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 35 Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI Arbitrage – Dissolution

Article 36 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. A défaut d'accord, elles seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Article 37 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproque après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 28.

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Article 38 Entrée en vigueur

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 LC est réservé.

Article 39 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

SDIS HAUT-TALENT

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Bretigny-sur-Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Cugy

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

SDIS HAUT-TALENT

Commune de Froideville

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

ANNEXE 1

aux statuts de l'Association de communes

du

SDIS HAUT-TALENT

Communes membres :

BOTTENS

BRETIGNY-SUR-MORRENS

CUGY (VD)

FROIDEVILLE

MORRENS

SDIS HAUT-TALENT

Adoptée par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Bretigny-sur-Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Cugy

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Froideville

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat



Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

Commission *ad hoc*

Législature 2021-2026

Préavis 26 – 2024

Rapport de la Commission *ad hoc* concernant le préavis 26 – 2024

Révision des statuts de l'Association de communes du SDIS Haut-Talent

Membre et fonction	Séance du 24 mai 2024
Pierre Charpié, président	Présent
Eric Bron, membre, rapporteur	Présent
Richard Guimond, membre	Présent

1. Préambule

Le 24 mai 2024, la Commission *ad hoc* a rencontré le Municipal M. Alberto Fernandez. La Commission *ad hoc* remercie M. Samuel Debossens, Vice-Président du Conseil communal, pour l'ouverture de la séance, ainsi que M. Fernandez pour ses explications circonstanciées sur le présent préavis et les échanges qui ont eu lieu à cette occasion.

2. Procédure – Principales adaptations proposés

Afin d'adapter les statuts à la législation en vigueur et constatant, d'une part, la difficulté d'atteindre le quorum nécessaire pour les réunions du Conseil intercommunal et, d'autre part, que l'équilibre démocratique pour la prise de décisions au sein du Conseil intercommunal n'est pas garanti, l'Association de communes du SDIS Haut-Talent propose une révision qui porte sur les articles 5, 8, 16, 22, 34, 36 et 38 des statuts actuels, avec effet au 1er janvier 2025.

Cette révision apporte aussi des simplifications rédactionnelles, notamment dans les références à des standards généraux et évolutifs et dans les désignation générique des autorités partenaires, afin d'éviter de modifier les statuts en cas de changement des départements cantonaux. Il en va de même des manières de citer les législations applicables, qui sont simplifiées.

Les modifications essentielles, qui tiennent compte des remarques émises par la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), par l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA) et les instances communales concernées, sont les suivantes :

2.1. Référence aux standards ECA (au pluriel)

Sur recommandation de l'ECA, la référence au « standard de sécurité cantonal » devient la référence « aux standards de sécurité cantonaux » (art. 5, Art.22-6, Art.34). Cette définition permet de s'adapter aux futurs standards dans un domaine évolutif (standards ABC, feux de forêt, etc.) sans devoir modifier les statuts.

2.2. Soutien et financement d'un groupement de jeunes sapeurs-pompiers

L'art. 5 al. 2 est modifié pour mentionner le but de soutenir et financer un groupement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Cet art. 5 al.2 avait bien été voté par le Conseil intercommunal en décembre 2021 mais il doit encore être soumis à l'approbation des conseils communaux/généraux, puis du Conseil d'Etat.

2.3. Passage à trois représentants par commune au lieu de deux

Conformément aux recommandations émises par la Cour des comptes du Canton dans son rapport n° 38, le CODIR propose que le Conseil intercommunal du SDIS soit dorénavant formé de trois (au lieu de deux) représentants par commune, soit un membre issu de la Municipalité, d'une part, et deux membres issus du Conseil communal/général (art.8), d'autre part. Cette modification renforce la représentation des organes législatifs au sein de l'Association.

2.4. Notion de dépenses « imprévisibles et exceptionnelles »

Sur recommandation de l'ECA, il est prévu que le Comité de direction puisse engager des dépenses « imprévisibles et exceptionnelles », et non plus des dépenses « extraordinaires ». (art. 16 tiret 9). Cette nouvelle définition est plus précise, le terme précédent étant trop vague.

2.5. Attribution du Conseil intercommunal

Dans la version antérieure des Statuts, le Conseil intercommunal avait les compétences d' « adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours » (art. 16 tiret 11) et de « fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS » (art. 16 tiret 12) et « prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes » (tiret 13).

Le projet prévoit de donner au Conseil intercommunal l'attribution « d'adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du Comité de direction » (nouvel art. 16 tiret 11), l'ancien tiret 12 étant supprimé et remplacé par l'ancien tiret 13.

Cet article 16 tiret 11 a une rédaction plus simple que la version précédente et la Commission ad hoc y est favorable.

2.6. Arbitrage – simplification de la désignation du Département cantonal

Vu les changements de noms fréquents des départements cantonaux, il est proposé de remplacer le nom du Département (DSE) mentionné par un terme plus générique tel que « au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours ». (art. 36). Cette proposition correspond aux techniques de rédaction législative et réglementaire actuelles pratiquées au plan cantonal et elle est judicieuse.

3. Analyse de la Commission *ad hoc*

Les propositions qui sont contenues dans le présent préavis renforcent la représentativité des organes législatifs dans cette Association intercommunale; elles amènent aussi des simplifications rédactionnelles pragmatiques qui concourent à son bon fonctionnement et à éviter des révisions statutaires pour des motifs purement formels (changement des noms de lois ou de départements cantonaux, par exemple). L'avis de la Commission *ad hoc* est positif.

4. Conclusion de la Commission *ad hoc*

Vu les éléments susmentionnés, la Commission *ad hoc* propose à l'unanimité, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 26 – 2024 et d'adopter les modifications des art. 5, 6, 8, 16, 22, 34, 36 et 38 des statuts de l'Association de communes du SDIS Haut-Talent.

Cugy, le 4 juin 2024

Eric Bron

Pierre Charpié

Richard Guimond



Cugy, le 20 juin 2024

Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DÉCISION

Dans sa séance du 20 juin 2024, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis n° 26-2024 « Révision des statuts de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent ».

CONSEIL COMMUNAL



La Présidente :
Déborah Lopez

La Secrétaire :
Myriam Messerli